

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires est à la disposition des parents d'élèves dans le bureau du directeur.

*Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité** et de **laïcité**. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.*

1- ADMISSION ET INSCRIPTION

L'école est obligatoire pour tous les enfants à partir de 3 ans, avec une fréquentation régulière, matin et après-midi. Les absences ne peuvent être acceptées qu'à titre exceptionnel.

L'admission et l'inscription d'un élève à l'école maternelle ou élémentaire se font selon les textes définis dans le règlement type départemental. Pour une première inscription à l'école, il faut s'adresser à la mairie pour l'inscription, puis à l'école pour l'admission définitive.

L'admission est enregistrée par la directrice sur présentation des pièces suivantes :

- le certificat d'inscription délivré par la municipalité,
- le livret de famille,
- le carnet de santé (vaccinations)
- le certificat de radiation si l'enfant était déjà inscrit dans une autre école.

2- HORAIRES

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures pour les élèves.

L'école est ouverte le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

	Maternelle	Elémentaire
Matin	<i>Accueil de 8h20 à 8h40</i> <i>Sortie à 11h30</i>	<i>Accueil de 8h20 à 8h30</i> <i>Sortie à 11h30</i>
Après-midi	<i>Accueil de 13h20 à 13h40</i> <i>Sortie à 16h30</i>	<i>Accueil de 13h20 à 13h30</i> <i>Sortie à 16h30</i>

Modalités d'accueil et de sortie des élèves :

* *Dans les locaux de la maternelle*, les enfants sont remis à l'enseignant ou aux ATSEM par les personnes responsables légales ou par le service d'accueil périscolaire.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

* *Dans les locaux de l'élémentaire*, l'accueil des enfants, surveillé par les enseignants, se fait dans la cour

A la fin de chaque demi-journée, les parents attendent la sortie des enfants au portail. Les élèves inscrits au périscolaire sont pris en charge dans leur classe par les animateurs.

Dès l'entrée au CP, les enfants peuvent rentrer seuls.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. Les enseignants ne sont plus responsables des enfants à partir de 11H30 et de 16H30.

Les parents et les élèves sont tenus de respecter les horaires fixés par le règlement intérieur

* *APC* : Les élèves peuvent bénéficier d'APC (Activités Pédagogiques Complémentaires), les lundis et mardis de 11h30 à 12h00. Ils sont ensuite remis aux parents au portail ou accompagnés à la cantine par un enseignant.

Les parents sont informés des propositions d'APC par un document qu'ils devront signer et retourner à l'enseignante.

3- FREQUENTATION ET ABSENCES

* À l'école maternelle, comme à l'école élémentaire, l'assiduité est obligatoire.

* En cas d'absence d'un élève, les parents doivent impérativement téléphoner ou transmettre un message pour informer les enseignants à partir de 8 heures. et avant 9h00.

Toutes les absences devront être justifiées par écrit (dans le cahier de liaison ou par voie électronique) auprès des enseignants dès le retour en classe.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement causé par un problème accidentel dans les transports, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les absences en-dehors des périodes fixées par le calendrier scolaire ne sont pas autorisées. Toute demande d'autorisation d'absence exceptionnelle devra être faite à M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, sous couvert de Mme la Directrice.

A partir de 4 demi-journées d'absence non légitimes par mois d'un élève, le directeur est tenu de faire un signalement aux services de la DSDEN.

* Nul élève n'est autorisé à quitter l'école pendant les heures de classe sans demande écrite des parents et sans accompagnement.

4- RELATION PARENTS-ÉCOLE

* Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école.

* Le directeur et les enseignants organisent des réunions en début et en cours d'année à l'intention des parents.

* Pour toute information ou demande d'ordre général, les parents peuvent s'adresser au directeur ou aux délégués des parents d'élèves.

* Pour toute information particulière concernant le travail scolaire de leur enfant, les parents d'élèves doivent demander un rendez-vous aux enseignants.

* Les parents sont informés du travail de leurs enfants par le carnet de progrès en maternelle ou le livret scolaire (LPI) à l'élémentaire, remis 2 fois par an.

Ils sont aussi invités à consulter régulièrement les divers cahiers et classeurs et à rencontrer les enseignants.

* A l'école élémentaire, il est demandé aux parents de lire le cahier de devoirs ou l'agenda (papier ou électronique sur ONE) tous les jours.

* Les parents et les enseignants utiliseront le cahier de liaison ou l'ENT ONE pour communiquer, prendre rendez-vous...

5- LOCAUX

* L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école sauf pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

* Pendant l'accueil ou les récréations, les élèves ne sont pas autorisés à entrer dans l'école sans autorisation

6- HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

* À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux doivent être quotidiens et les sanitaires doivent être maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

* L'interdiction de fumer est absolue à l'intérieur des locaux scolaires et dans les cours de récréation pendant la durée de leur fréquentation par les élèves ainsi que pendant les sorties scolaires en présence des enfants.

* La surveillance des élèves s'exerce au sein de l'établissement pendant la période d'accueil, soit 10 minutes avant l'entrée en classe, pendant les activités d'enseignement et lors des déplacements ou sorties scolaires.

* En cas de blessure légère, les soins sont assurés par les enseignants et les ATSEM. Le registre de soin est rempli et une information est communiquée aux parents par le cahier de liaison quand l'enseignant l'estime nécessaire.

* En cas d'urgence, le SAMU est contacté et la famille est immédiatement avertie par l'école.

* Les parents doivent remplir avec attention la fiche d'urgence, sans oublier de signaler les soucis de santé et les allergies. Ils informeront la directrice de tout changement à y apporter.

* Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs et intrusion/attentat sont mis en place.

* Par mesure de sécurité, certains objets sont interdits à l'école :

- bonbons, chewing gums
- objets dangereux : couteaux, cutters, ciseaux à bouts pointus, objets en verre, pétards, allumettes, briquets...
- les objets non scolaires ; jeux électroniques, baladeurs, cartes, ...
- bijoux et objets de valeurs, argent (sauf en cas de règlement demandé)
- les médicaments

*L'utilisation des téléphones portables et des montres connectées est interdite aux élèves durant le temps scolaire.

* Il est demandé aux parents de veiller à ce que les élèves viennent habillés de façon appropriée.

7- GOÛTERS

* Conformément aux recommandations, il n'y a pas de goûter à l'école durant la récréation.

* La seule boisson autorisée à l'école est l'eau. Les élèves sont autorisés à avoir une bouteille ou une gourde d'eau.

* Les anniversaires peuvent être fêtés. Il conviendra de prévenir les enseignants au préalable.

8- INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves et se conformer au Règlement Intérieur.

* Le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école. Il peut également autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

* Des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Ils sont soumis à une autorisation de la directrice.

9- COOPÉRATIVE SCOLAIRE

L'école dispose d'une coopérative scolaire gérée par les enseignants.

Elle joue un rôle important au sein de l'école. Elle permet d'offrir un « plus » aux élèves lors de leur vie à l'école (jeux pour la cour, abonnement à des revues pour les classes...) mais contribue également à l'achat de petites fournitures (travaux manuels, etc.), à l'assurance des accompagnateurs bénévoles, à l'adhésion à divers organismes et participe surtout au financement des sorties scolaires.

Les comptes qui peuvent être consultés par tous les membres de la communauté éducative, sont présentés lors du premier Conseil d'Ecole et font l'objet d'une vérification annuelle par l'Office Central de Coopération à l'Ecole (OCCE).

11- DROITS et DEVOIRS :

* Les élèves, comme les adultes, doivent être protégés contre toute forme de violence physique, psychologique ou morale.

L'école est engagée dans la lutte et la prévention contre le harcèlement et toute forme de discrimination.

* Les élèves comme les adultes doivent faire preuve de tolérance et de respect d'autrui.

12- ENCOURAGEMENTS ET SANCTIONS

A l'école, l'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire sont encouragés et valorisés.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées à la connaissance des parents.

Les réprimandes ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant : tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

13- LAÏCITE (Loi du 15 mars 2004)

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Cette interdiction est valable dès la grille de l'école, pour les enfants ainsi que pour toutes les personnes intervenant dans l'école.

Les articles de ce règlement complètent sans les contredire les articles du Règlement Type Départemental des Écoles Maternelles et Élémentaires Publiques.

Il a pour but de garder à l'école son caractère de lieu de travail agréable, propre où les enfants auront plaisir à travailler ensemble.

Ce règlement a été voté par le Conseil d'Ecole. le 7 novembre 2024

Il est valable jusqu'au premier Conseil d'Ecole de l'année suivante.